

Décision n° 181

Relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le Secondaire I (COVID-19)

1. Généralités

- Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'OFSP et sont responsables de leur application par leurs élèves.
- Selon la décision n°178 des Cheffes des départements en charge de la formation et de la santé, le port du masque et le respect de la distanciation physique (1,5 mètre de rayon entre chaque individu) sont obligatoires pour les élèves et les enseignant-e-s dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs. Pour les cours d'EPS, les élèves sont autorisé-e-s à enlever leur masque pour autant qu'une distance physique puisse être respectée.

2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s. L'utilisation des douches est interdite pour des raisons sanitaires.
- Les patinoires et les piscines sont fermées.
- Les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les plans de protection édictés par les propriétaires, en sus de la présente directive.

3. Disciplines sportives et activités motrices

Quand la distance de 1,5 mètre peut être respectée en tout temps, les thèmes suivants peuvent être abordés **sans le masque** :

- plein air (course d'orientation, frisbee, disciplines athlétiques, jeux, etc.) ;
- danse (sans contact) et chorégraphie ;
- entraînement de la condition physique (circuit, atelier ou parcours) ;
- entraînement de la coordination (circuit, atelier ou parcours) ;
- équilibre en situation individuelle, travail du tonus musculaire (par circuit, atelier ou parcours, etc.) ;
- agrès (formes ne nécessitant pas un assurance) ;
- jeux de balles excluant tout contact entre les joueurs (jeux d'adresse, jonglage, jeux de renvoi, etc.). Les élèves peuvent toucher successivement le même ballon s'ils n'ont pas de contact physique entre eux ;
- escalade avec gestes usuels d'assurance ;
- tir à l'arc ;

Décision n° 181 relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le Secondaire I (COVID-19)

- d'une manière générale, les contenus imaginés et proposés par les enseignant-e-s pendant la période d'enseignement à distance peuvent être utilisés et approfondis lors des cours en présence des élèves.

Lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée en tout temps, **les activités physiques mentionnées ci-dessus peuvent être effectuées avec le masque**. Pour cela, l'**intensité** de l'activité doit être soigneusement évaluée et contrôlée par l'enseignant-e, de façon à ce qu'elle soit compatible avec la gêne inhérente au port du masque.

Disciplines sportives strictement interdites :

- Toutes les disciplines incluant des contacts rapprochés sont interdites. Il s'agit des sports collectifs avec des contacts (basketball, football, handball, hockey, unihockey, volleyball, waterpolo, etc.), de la danse de salon, des jeux de lutte, des sports de combat et autres activités impliquant un contact prolongé entre élèves.

Des contenus détaillés sont disponibles sur le site <http://ressources-eps-va.ch/>.

4. Mesures d'hygiène

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurance, sauf à porter secours.
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks ».
- Désinfecter tout le petit matériel (petits tapis, raquettes, agrès, poignées de vélo, etc.) à la fin de chaque période.
- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres du local.
- Changer de masque s'il a été utilisé pendant la leçon d'EPS.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 novembre 2020 dès 17h00. Elles sont valables jusqu'au 30 novembre 2020 à minuit. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19, respectivement l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 5 novembre 2020